PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 2 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SDCF

RUE DE LA PÂTE
42 700 Firminy

Références : UID4243-EAR-024-305
Code AIOT : 0006103344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juillet 2024 dans l'établissement SDCF implanté rue de la pâte 42 700 Firminy. L'inspection a été annoncée le 09/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDCF
- RUE DE LA PÂTE 42 700 Firminy
- Code AIOT : 0006103344
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La ville de Firminy a confié, via une Délégation de Services Publics, à la Société Distribution Chaleur Firminy (SDCF), filiale d'ENGIE Cofely, la conception, la réalisation et l'exploitation de son réseau de chaleur, approvisionné majoritairement à partir de bois énergie.

L'inspection du 11 mars 2024 avait amené l'inspection à proposer un arrêté de mise en demeure suite à la non-conformité des baies d'analyse et au non-respect de la mise en œuvre des procédures

qualité (QAL 1,2,3 et AST) sur les appareils de mesures des rejets atmosphériques. L'inspection de ce jour a permis d'échanger sur les modifications du site (changement de baies, de chaudière bois) et sur les conditions d'exploitation (temps de fonctionnement de chaque chaudière, mise en place de procédures, fréquence des analyses atmosphériques).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension… .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La chaudière de cogénération est placée en "cocooning" jusqu'au 31/12/2025, c'est à dire qu'elle ne devrait pas fonctionner sauf si une urgence climatique ou une opportunité financière se présente

(le contrat d'obligation d'achat étant terminé).
Aussi, l'exploitant doit fournir, avant fin 2024, une étude concernant les vitesses d'éjection des fumées en sortie de cheminée qui sont inférieures aux vitesses réglementaires définies pour un fonctionnement nominal des chaudières, étant donné que les chaudières n'ont pas besoin de fonctionner à un régime nominal pour fournir les besoins en chauffage du réseau. L'exploitant doit veiller à ce que ce mode de fonctionnement n'induise aucun impact sanitaire (la dispersion des polluants n'étant pas celle calculée dans l'étude d'impact relative au site).

L'exploitant devra mettre en place et appliquer des procédures afin de fiabiliser le fonctionnement des appareils de mesures en cas de dysfonctionnement de l'installation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recollement APC	Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Recollement APC	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant avait été mis en demeure d'exploiter les appareils de mesures des rejets atmosphériques de ses installations de combustion selon les normes en vigueur.
Il devait notamment appliquer les procédures d'assurance qualité QAL1, QAL 2 et QAL 3 et procéder à une vérification annuelle (AST) afin de garantir le respect des concentrations limites de ses rejets atmosphériques.
Ayant pris le parti de changer les baies d'analyses, ces contrôles ne pourront être réalisés qu'après

installation, mise en service et réglages des nouveaux instruments de mesure soit fin d'année 2024 ou premier trimestre 2025. À réception, l'exploitant enverra les résultats d'analyses demandés ainsi qu'un calendrier des fréquences de réalisation (cf guide de surveillance en continu des rejets atmosphériques des ICPE QAL 1-QAL2-QAL3 et AST de 2022).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recollement APC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Poste d'approvisionnement en gaz des chaudières
Prescription contrôlée : Afin de garantir que le débit thermique pour l'approvisionnement en gaz des chaudières ne peut dépasser le seuil de 30,62 MW PCI, l'exploitant transmettra annuellement avant le 31 mars de l'année N+1, une attestation du gestionnaire du réseau prouvant que ce débit n'est jamais dépassé et qu'il est bien conditionné intrinsèquement par le poste d'approvisionnement de gaz des chaudières.
Constats : L'exploitant a reçu un mail de GRDF indiquant la puissance du poste de gaz. Le débit horaire maximal du compteur gaz indiqué par GRDF est de 32 000 kWh (pcs) par heure. Ce qui équivaut à 32000 × 0,9 = 28 800 kW PCI. *Le PCS ou pouvoir calorifique supérieur est la quantité totale de chaleur dégagée à volume constant par la combustion d'un kg ou d'un Nm ^{3} du combustible* *Le PCI pouvoir calorifique inférieur représente la quantité réelle de chaleur qui peut être produite par un combustible dans un processus de combustion, où la chaleur de vaporisation de l'eau n'est pas récupérable.*
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : – Relancer GRDF pour obtenir une attestation 2024 en bonne et due forme et non un mail. –Transmettre l'attestation à l'inspection dès réception, soit avant le 31 mars 2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recollement APC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Bridage de la chaudière 1 et description de son fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31 mars 2024

Prescription contrôlée :
La chaudière 1 est une chaudière d'appoint. Son fonctionnement est de moins de 500 heures par an. Un relevé du nombre d'heures de fonctionnement est fourni à l'inspection avant le 31 mars de chaque année pour l'année N-1.
La chaudière 1 est bridée à 15 MW. Si la chaudière est mise en marche l'année N (hors mise en route pour les analyses réglementaires et essais de fonctionnement), une attestation par un organisme tiers pour garantir le bon état du système de bridage et une mesure de la puissance maximale obtenue lors d'un essai seront fournies dans les 3 mois suivant la remise en route.

Constats :
La chaudière 1 a fonctionné 1,8 heures le 21 février 2023, pour la remise en service de la vanne régulation gaz.
L'exploitant indique que la chaudière 1 ne fonctionne pas en temps normal, mais qu'il faut s'assurer qu'elle le puisse en cas d'urgence.

Aussi, des travaux sont prévus courant septembre 2024 afin de réduire la puissance de la chaudière 1, la faisant passer de 15 MW à 12 MW : un nouveau diaphragme sera installé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra fournir un justificatif des travaux sur la chaudière 1, et garantir la puissance de 12 MW.
Nota : dans cette configuration, la puissance maximale de l'installation ne dépassera jamais les 50 MW, qui est le seuil de l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 11/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 7 mois

Prescription contrôlée :
Les Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets de l'installation applicables sont recensées dans le tableau de l'article 8.2.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Conditions de respect des VLE - mesure en continu : l'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées

Constats :
L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une QAL 1 et de réaliser les QAL 2 et 3 sur les baies actuelles.
L'exploitant a décidé de changer les deux baies d'analyses sur les chaudières gaz et bois. La commande a été passée en juin 2024 pour l'acquisition des nouveaux équipements, et ils seront mis en service courant novembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le certificat QAL1 sera transmis à l'inspection, la QAL2 sera réalisée lors du 1er trimestre de l'année 2025, et enfin le QAL3 sera réalisée de façon automatique. Afin de programmer la fréquence de réalisation du QAL3, l'exploitant devra réaliser une mesure à fréquence hebdomadaire les trois premiers mois, puis déterminer la fréquence optimale qui permet de garantir l'absence de dérive des appareils.

L'exploitant doit mettre en place des procédures en cas de résultats non-satisfaisants des QAL2 et 3. Il devra les transmettre à l'inspection une fois rédigées.

Le temps de fonctionnement de la cogénération n'est pas défini, mais l'exploitant doit fournir les analyses en cas de remise en route, notamment pour le paramètre NOx qui doit être mesuré en continu. Les appareils de mesure étant arrêtés sur un laps de temps indéfini, la remise en route doit être accompagnée d'une vérification par un laboratoire de contrôle dans un délai le plus court possible, et dans l'attente par le biais de la mallette à combustion, afin de garantir la fiabilité des résultats et le respect des Valeurs Limites d'Émission (VLE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 11/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois

Prescription contrôlée :
Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées :
• dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
• trimestriellement et selon les formes qu'il définira pour les contrôles permanents.
Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...)

Constats :
Le comparatif entre les analyses réglementaires et les autosurveillances des chaudières bois ont montré la cohérence des résultats, et un non-dépassement des VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce comparatif devra être fait à chaque analyse réglementaire, et envoyé à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Combustible utilisé
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : le bon de commande justifiant l'engagement des travaux devait être envoyé sous 2 jours
Prescription contrôlée : L'exploitant n'est pas autorisé à utiliser du combustible liquide du type fioul pour les trois chaudières en cas d'insuffisance d'approvisionnement en gaz naturel. Les 2 cuves de 50 m^3 sont évacuées ou, a minima, sont inertées et condamnées dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.
Constats : Les deux cuves de fioul ont été enlevées, les bordereaux de suivi de déchets ont été envoyés à l'inspection. Les canalisations aériennes ont été enlevées. Il reste seulement les canalisations enterrées, elles ont été bouchonnées. Le local des pompes a été vidé, la parcelle n'a pas d'usage futur mais reste la propriété de SDCF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023, article 11
Thème(s) : Situation administrative, Démarches simplifiées
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les données techniques de ses installations sur la plateforme "démarches simplifiées" dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté
Constats : La déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » a été réalisée, elle devra être néanmoins actualisée au vu des modifications des installations (chaudière bois remplacée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection se renseigne sur la procédure de modification de la déclaration "démarches simplifiées" et informera l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite